



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20240307-24021-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N° 24-021 – WP/LD

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE MARGUERITE YOURCENAR DE MORANGIS.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération n° D202705-6 du Conseil municipal du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n° D230210-2 du 2 octobre 2023,

CONSIDERANT que le lycée Marguerite Yourcenar de Morangis souhaite promouvoir les structures jeunesse et favoriser la socialisation, l'autonomie et l'engagement de ses élèves,

CONSIDERANT que les villes de Chilly-Mazarin et Morangis disposent de structures d'Informations Jeunesse capables d'intervenir au Lycée Marguerite Yourcenar afin de répondre aux préoccupations des élèves,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités du partenariat au sein d'une convention entre le Lycée Marguerite Yourcenar et les communes de Chilly-Mazarin et Morangis,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention de partenariat, à titre gratuit, avec le lycée Marguerite Yourcenar situé au 62 rue des Edouets à Morangis (91420), représenté par son Proviseur, Monsieur Patrick MARTIN,

ARTICLE 2 : DIT que les structures d'Informations Jeunesse de Chilly-Mazarin et Morangis assureront une permanence sur le temps de la demi-pension, à raison d'une fois par mois, et s'associeront aux temps forts proposés par le lycée.

ARTICLE 3 : DIT que ce partenariat ne comporte aucune incidence financière.



Chilly-Mazarin, le 7 mars 2024

**La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI**